

SAVIEZ-VOUS QUE? (SAINT-VALENTIN)

Est-ce possible de se marier en secret comme le faisait le prêtre Valentin?

D'après les historiens, l'histoire la plus populaire pour expliquer l'origine de la Saint-Valentin remonte au christianisme. La Saint-Valentin serait en fait, la fête du Saint Valentinus qui vécut sous les ordres de l'empereur Claude II. À cette époque, cet empereur édicta une loi qui obligeait les soldats à rester célibataires, et ce, afin de favoriser une armée plus nombreuse. Malgré cette loi, le prêtre Valentinus mariait en secret de jeunes couples. Il fut arrêté et exécuté un 14 février.

Ainsi, se marier en secret comme le faisait le prêtre Valentinus ne pourrait juridiquement être recevable de nos jours sans respecter les conditions applicables du *Code civil du Québec*. L'une de ces conditions, soit « la publication des bans », est le fait de publier la date, l'heure et le lieu de la célébration du mariage, et ce, 20 jours avant la célébration. Donc, un mariage « surprise » est beaucoup plus difficile à célébrer de nos jours.

Voici quelques exemples, de conditions prévues au *Code civil du Québec* pour la célébration de mariage. Par exemple, la déclaration du mariage au directeur de l'état civil, le contenu de la déclaration de mariage, les signatures nécessaires, la capacité, l'âge des futurs époux, un célébrant compétent et la publication des bans.

Saviez-vous que la bigamie est illégale au Canada?

Au Canada, il est interdit de se marier à plus d'une personne. La bigamie, le fait de se marier à deux personnes et la polygamie, le fait d'avoir plusieurs femmes ou maris sont des crimes au Canada. Le *Code criminel* canadien prévoit qu'une personne qui se retrouve coupable de l'une ou l'autre de ces infractions est sujette à un emprisonnement maximal de 5 ans. Il s'agit d'une atteinte à l'institution du mariage.

La bigamie et la polygamie peuvent être des causes d'annulation d'un mariage.

Me Marie-Claude Foritn,
agente à l'information juridique.

1. *Code civil du Québec*, L.R.Q. 2015, c.-12, art.118-121.1
2. *Idem*, art.119
3. *Idem*, art. 121
4. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c C-46, art.293